



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2007

Présents : M. Ph. Boury, Bourgmestre-Président ;
MM. D. Gavage, D. Deru, Mme Ch. Orban-Jacquet, MM. P. Lemarchand, R. Bloden, Echevin(e)s ;
MM. A. Lodez, J. Huveneers, R. Sente, ~~Mme M. Corne~~, MM. M. Vanloubbeeck,
J.-L. Dumoulin, ~~J.-P. Schmitz~~, Mmes N. Hotte-Gotta, Ch. Labeye-Maurer, ~~M. V. Beauve~~,
Mme L. Defosse, M. Th. Bovy, Mme B. Heroufousse-Nizet, M. J.C. Dahmen, Conseillers(ères),
M. A. Frédéric, Président du CPAS,
M. J.-M. Bertrumé, Secrétaire communal,

POLICE - Zone bleue - Règlement complémentaire de circulation routière - Modification du règlement du 14 février 2006 - Approbation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- Vu l'art 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;
- Vu l'art 3 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;
- Vu le règlement complémentaire de circulation routière du 22 avril 2004 instaurant une zone bleue provisoire durant les travaux;
- Vu la situation financière de la commune;
- Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;
- Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;
- Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;
- Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ORDONNE, à l'unanimité

Article 1:

Il a été établi à partir du 26 avril 2004 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2:

L'interdiction de stationnement, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise; aux endroits suivants :

- Rue Chaussée : de la maison de Limbourg à la rue Hovémont;
- Rue Hovémont : des deux côtés de la chaussée, de la rue Hocheporte à hauteur du n° 61 inclus;
- Rue Hocheporte : sur son ensemble;
- Place du Perron : sur son ensemble;



PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE VERVIERS
COMMUNE DE THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2007

- Place du Vinave : sur son ensemble;

Article 3:

Zone de parking gratuit sans limitation de durée :

- Place de l'Eglise,
- Rue Chinrue,
- Place Taskin
- Rue du Roi Chevalier.

Article 4:

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E 13 en début de zone et E 15 en fin de zone.

Article 5:

Conformément à l'article 2 du règlement redevance-stationnement de la zone bleue, la redevance est fixée à 20 €. Le stationnement sera gratuit pour les véhicules expressément cités au même article 2.

Article 6:

La redevance visée à l'article 2 du règlement redevance-stationnement de la zone bleue, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 7:

La gestion du stationnement à durée limitée sera gérée par le secteur privé via une "concession de service public". Le recouvrement des impayés se fera via le Receveur selon les règles du droit commun, conformément à l'article 4 du règlement redevance-stationnement de la zone bleue.

Article 8:

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'Arrêté Royal du 22 décembre 2003

Article 9:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre fédéral de la Mobilité et des Transports. Il sera publié au vœu de la Loi et des expéditions en seront transmises aux autorités administratives et judiciaires ainsi qu'à la police locale pour information et disposition.

Article 10:

En cas de contradiction, en quelque point que ce soit, entre l'ordonnance de police et le présent règlement c'est le présent règlement qui sera d'application.

(s) J-M. BERTRUMÉ
Secrétaire

J-M. BERTRUMÉ,
Secrétaire communal

Par le Conseil,

Pour copie conforme,

(s) Ph. BOURY
Président

Ph. BOURY
Bourgmestre

C.S. - 338
CDN : 581.117.13

PAR DELEGATION
F. LELOUP
Chef administratif
(art. L1132-5 du Code de la
Décentralisation)

